



## PREFET DE L'EURE

### **Arrêté n° DELE/BERPE/20/239 d'occupation temporaire des sols des parcelles cadastrales A 87, H 161, H 184, H 223, H 234, H 267, H 290, H 346, H 383 et 383 et I 25 relatives à deux dépôts de ferrailles créés par Monsieur Turlure sur la commune d'Ailly**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L171-8 ;
- le code de justice administrative et notamment son article R532-1 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 prescrivant l'exécution d'office de travaux d'enlèvement de deux dépôts de ferraille sur la commune d'Ailly, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'entreprise REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT(anciennement FRABOULET dirigé par M. FRABOULET, ex SNR-BARTIN RECYCLING-REVIVAL),
- l'arrêté préfectoral de consignation du 17 juin 2005 engageant à l'encontre de Monsieur Charlie TURLURE une procédure de consignation pour les dépôts de ferrailles situés sur la commune d'Ailly, hameaux des « Quaizes » et de « Gruchet »,
- le courriel du 18 septembre 2019 de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique précisant la disponibilité de la consignation de somme d'un montant de 20 000 euros à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de Monsieur Charlie TURLURE, à la date du 31 août 2019, le montant des intérêts s'élève à 850,14 euros,
- le courrier de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 informant le propriétaire de la démarche d'intervention de la société Revival - Derichebourg Environnement,

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

## **CONSIDERANT**

que pour la réalisation des travaux d'enlèvement des deux dépôts de ferrailles sur la commune d'Ailly, il convient d'autoriser la société Revival - Derichebourg Environnement à occuper le site en question et à procéder aux travaux précités,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de la société Revival - Derichebourg Environnement, chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement des deux dépôts de ferrailles sur la commune d'Ailly occupant les parcelles cadastrales A 87, H 161, H 184, H 223, H 234, H 267, H 290, H 346, H 383 et 383 et I 25, sont autorisés, pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 prescrivant l'exécution d'office de travaux d'enlèvement de deux dépôts de ferrailles sur la commune d'Ailly.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

**Article 2** : Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux prescrits à la société Revival - Derichebourg Environnement par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

**Article 3** : Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de la société Revival - Derichebourg Environnement.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de la société Revival - Derichebourg Environnement.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4** : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire d'Ailly qui adressera à la préfecture de l'Eure un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de la société Revival - Derichebourg Environnement.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire d'Ailly, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie d'Ailly.

Copie sera adressé :

- à Mme la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées,
- à M. Charlie TURLURE.

Évreux, le **30 JAN. 2020**

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

